

DECISION MUNICIPALE

Suppression de la régie d'avances des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque

Direction des Finances
ST/OW/CM
Décision n° R 2023.37

La Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'Instruction Interministérielle N° 06-031-a-b-ml du 21 avril 2006,

Vu la Délibération Municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à sa Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2001.0120 du 7 mars 2001 instituant une régie d'avances pour les menues dépenses de la bibliothèque,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 15 novembre 2022,

Considérant que la régie ne fonctionne plus et qu'il y a lieu de la supprimer,

DECIDE

Article 1 : La régie d'avances des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque est supprimée.

Article 2 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable Public du SGC du Raincy
- Madame la Directrice des finances,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 03 février 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le 13 FEV. 2023

Affiché - Notifié le 13 FEV. 2023

Le fonctionnaire délégué,

Philippe CHALITE

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

